

**CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE DÉCLARÉS PAR DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE  
DES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT**

**2. Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - Fermes et madragues**

<i>N°</i>	<i>CPC</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>N° requête</i>	<i>PNC</i>	<i>Réponse/explication/mesure prise par la CPC</i>	<i>[Champ facultatif] PNC confirmé par le COC</i>
F1	UE-Malte	28/05/2017	001EU0365	Pour un transfert entre des fermes réalisé le 05/05/2017 entre deux fermes maltaises, aucune ITD n'a été émise ni signée par l'observateur régional. Une copie de la vidéo a été remise à l'observateur régional qui a fourni une estimation indépendante qui se situait dans la limite des 10% de l'estimation effectuée par la ferme. Il n'a reçu qu'une copie de l'autorisation entre les fermes délivrée par les autorités nationales.	Les autorités maltaises ont analysé cette question et n'ont pas conclu à une non-application des dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. Toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, et surtout du paragraphe 84, ont été respectées.	Non
F2	Maroc	05/05/2017	001MA00371	Sur la vidéo transmise à l'observateur, l'ouverture de la porte n'est pas visible, la porte n'est pas visible durant la totalité de l'opération et la fermeture de la porte n'est pas filmée. La position du plongeur en face de la porte rend impossible le visionnage de la totalité de l'ouverture de la porte.	Les autorités régionales ont rapporté que la porte de la cage n'a pas été filmée durant toute l'opération de transfert. En effet le positionnement d'un des plongeurs en face de la porte a entravé involontairement l'enregistrement de celle-ci. Ainsi cette opération a été annulée et refaite ultérieurement avec un enregistrement vidéo de meilleure qualité permettant à l'observateur régional de réaliser les vérifications	

					requis. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé l'ITD.	
F3	Maroc	13/05/2017	001MA00371	Suite à l'opération de transferts n°2 et n° 4 entre la madrague et la cage de transport, la vidéo a été transmise à l'observateur régional. Sur cette dernière, la porte n'est pas entièrement visible durant une partie de l'opération. En outre, la visibilité sur le film est parfois très mauvaise et floue notamment lors du passage des thons rouges.	Les autorités régionales ont rapporté que la visibilité parfois très mauvaise et floue sur l'enregistrement vidéo de l'opération de transfert, notamment lors du passage des thons rouges, est due aux conditions climatiques très mauvaises durant ces périodes de l'année qui entraînent la non clarté de l'eau. Ainsi cette opération a été annulée et refaite ultérieurement dans des conditions propices avec un enregistrement vidéo de meilleure qualité permettant à l'observateur régional de réaliser les vérifications requises. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé l'ITD.	
F4	UE-Italie	25/05/2017 ; 26/05/2017 ; 28/05/2017	002EU0011	Sur la notification de transfert préalable (PTN), les informations détaillées sur le remorqueur sont manquantes car aucun remorqueur n'était présent avec la cage réceptrice. La PTN a été acceptée et autorisée par les autorités de UE-Italie. Sur l'ITD émise après le transfert, les informations détaillées sur le remorqueur sont manquantes et l'ITD N'A	Il s'agit d'un type spécifique d'opération mise en œuvre dans cette madrague italienne, qui a un lien avec la distance jusqu'à la ferme (MLT). Une cage est ancrée à côté de la madrague et des transferts partiels sont réalisés dans celle-ci. Dès l'achèvement du transfert final (à savoir, lorsque la cage de	Non

				DONC PAS ÉTÉ signée par l'observateur régional ; aucun numéro de référence d'eBCD n'a été soumis à l'observateur. Remarque : La cage réceptrice est solidement ancrée dans le fond à l'extrémité de la madrague et elle est connectée à la madrague à l'aide d'un filet en forme de tunnel. La cage sera dans cette position jusqu'à ce que tous les transferts soient effectués. Une fois l'opération terminée, un remorqueur dont on ne dispose pas d'information à l'heure actuelle, viendra collecter la cage.	transport concernée est pleine et que le navire remorqueur concerné est sur le point de l'emporter), ITA a émis un eBCD dûment rempli, conformément aux dispositions actuelles de l'ICCAT.	
F5	UE-Italie	31/05/2017	002EU0011	D'après la copie de la vidéo du transfert reçue ultérieurement par l'observateur régional et un document délivré par les autorités nationales, le transfert a été enregistré sous un autre numéro d'autorisation et numéro d'ITD. L'observateur n'a pas été informé de ce changement au moment du transfert.	L'AUT et l'ITD n. 014 ont été dûment annulées (en raison de mauvaises conditions météorologiques) et remplacées par l'AUT et l'ITD n°017.  Les circonstances susmentionnées ont dûment été communiquées à l'opérateur concerné (malentendu sur les raisons pour lesquelles l'observateur régional a omis cette information.	Non
F6	UE-Espagne	02/06/2017	001EU072	Le 02/06/2017, la ferme a réalisé une mise en cage depuis la madrague jusqu'à la cage de la ferme n°4. Aucun numéro d'autorisation n'a été délivré pour cette opération de mise en cage. Aucune caméra stéréoscopique n'a été utilisée pour enregistrer l'opération de mise en cage. La ferme était en permanence sous inspection des autorités espagnoles pendant l'opération de mise en cage.	En raison de problèmes techniques détectés dans les caméras stéréoscopiques (SC), il n'a pas été possible de réaliser d'opération de mise en cage mais d'après l'avis scientifique (présence d'épaulards près de la madrague), il était nécessaire de réduire la concentration de thonidés dans la madrague. L'UE-Espagne a autorisé un transfert temporaire des	Non

					quantités en attente de mise en cage vers un espace libre jusqu'à ce que la SC soit de nouveau opérationnelle et que l'opération de mise en cage puisse avoir lieu. L'opération s'est déroulée en présence des services espagnols d'inspection, comme indiqué par l'observateur régional, et des vidéos conventionnelles ont été utilisées afin d'estimer les quantités (nombre de thons rouges). Cette opération n'a toutefois pas pu être considérée comme une opération de mise en cage (c'est pourquoi il n'y a pas d'autorisation de mise en cage et que la SC n'a pas été utilisée).	
F7	UE-Espagne	03/06/2017	001EU072	Le 03/06/2017, la ferme a réalisé une mise en cage depuis la madrague jusqu'à la cage de la ferme n°4. Aucun numéro d'autorisation n'a été délivré pour cette opération de mise en cage. Aucune caméra stéréoscopique n'a été utilisée pour enregistrer l'opération de mise en cage. La ferme était en permanence sous inspection des autorités espagnoles pendant l'opération de mise en cage.	En raison de problèmes techniques détectés dans les caméras stéréoscopiques (SC), il n'a pas été possible de réaliser d'opération de mise en cage mais d'après l'avis scientifique (présence d'épaulards près de la madrague), il était nécessaire de réduire la concentration de thonidés dans la madrague. L'UE-Espagne a autorisé un transfert temporaire des quantités en attente de mise en cage vers un espace libre jusqu'à ce que la SC soit de nouveau opérationnelle et que l'opération de mise en cage puisse avoir lieu. L'opération s'est déroulée en présence des services espagnols d'inspection, comme indiqué par l'observateur régional,	Non

---

					et des vidéos conventionnelles ont été utilisées afin d'estimer les quantités (nombre de thons rouges). Cette opération n'a toutefois pas pu être considérée comme une opération de mise en cage (c'est pourquoi il n'y a pas d'autorisation de mise en cage et que la SC n'a pas été utilisée).	
--	--	--	--	--	--	--

F8	UE-Italie	09/06/2017	002EU0011	<p>Sur la notification de transfert préalable (PTN), les informations détaillées sur le remorqueur sont manquantes car aucun remorqueur n'était présent avec la cage réceptrice. La PTN a été acceptée et autorisée par les autorités italiennes. Sur l'ITD émise après le transfert, les informations détaillées sur le remorqueur sont manquantes et l'ITD N'A DONC PAS ÉTÉ SIGNÉE par l'observateur régional ; aucun numéro de référence d'eBCD n'a été soumis à l'observateur. Sur la vidéo soumise à l'observateur, le numéro d'autorisation est manquant et la faible qualité de l'ensemble de la vidéo n'a pas permis une comptabilisation indépendante de la quantité de poissons transférés.</p> <p><i>Remarque</i> : La cage réceptrice est solidement ancrée dans le fond à l'extrémité de la madrague et elle est connectée à la madrague à l'aide d'un filet en forme de tunnel. La cage sera dans cette position jusqu'à ce que tous les transferts soient effectués. Une fois l'opération terminée, un remorqueur dont on ne dispose pas d'information à l'heure actuelle, viendra collecter la cage.</p>	<p>Dès que l'UE-Italie a reçu le PNC de l'observateur régional, elle a immédiatement informé les Services de contrôle à Cagliari (Sardaigne) en vue de récupérer la vidéo concernée et de réaliser une analyse détaillée. La même évaluation a été effectuée à Rome. Les questions techniques suivantes se sont posées :- La vidéo d'origine a été réalisée par le même opérateur au format 4K.- L'observateur régional concerné a analysé la vidéo sur son propre PC qui n'était probablement pas équipé du logiciel spécifique permettant de lire le format 4K. 6 captures d'écran ont été jointes montrant les éléments suivants :- (1) : numéro de la cage de transport ; - (2) : numéro d'autorisation au début : la réfraction du soleil pose des problèmes de visibilité ; - (3) : porte clairement ouverte ; - (4) : passage d'un échantillon de thonidés : la comptabilisation est possible ; - (5) : fermeture de la porte ; - (6) : numéro d'autorisation à la fin : de qualité suffisante (conformément à l'Annexe 8 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, ceci compense la visibilité floue du début). - (7) : nombre total d'images : 27.373, - (8) : nombre total de spécimens comptabilisés : 2.098 (par rapport à 1.934 comptabilisés par l'opérateur concerné), - (9) : différence de</p>	Non
----	-----------	------------	-----------	--	--	-----

					<p>pourcentage +8,5%,- (10) : conformité et qualité de la vidéo : conforme aux dispositions de la Rec. 14-04D'après cette analyse, le PNC soulevé par l'observateur régional concerné ne reposait pas sur des preuves techniques. Les investigations conduites ont conclu que : 1) aucune autre investigation n'était nécessaire ; 2) aucun transfert de contrôle n'était nécessaire ; 3) l'ITD a été signée conformément aux procédures en vigueur et 4) un eBCD en bonne et due forme a été émis.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

F9	UE- Espagne	13/06/2017	001EU0377	La vidéo de l'opération de mise en cage n°1 ne montre pas le numéro d'autorisation ICCAT au début ou/et à la fin de la vidéo. Ceci est dû au fait que l'état du pavillon n'a pas transmis ce numéro à l'opérateur. La vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés. Deux captures d'écran de la vidéo lors du transfert de certains thonidés sont jointes. L'observateur ne signera pas l'ICD ni le BCD.	La Recommandation 14-04 ne décrit pas le format du numéro d'autorisation ou des données qui doivent figurer sur cette autorisation. Les autorisations utilisées étaient cryptées avec le code du nom des autorités et la date du fax, ce numéro de référence garantit la traçabilité et le contrôle des autorisations. Ce numéro est enregistré au début et/ou à la fin de l'enregistrement vidéo conformément aux exigences établies à l'Annexe 8 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Les autorités espagnoles n'ont pas été en mesure d'estimer les thons rouges et l'opération de mise en cage a été recommencée.	Oui
----	----------------	------------	-----------	--	---	-----

F11	UE- Espagne	15/06/2017	001EU0373	<p>L'état du pavillon n'a pas délivré de numéro d'autorisation pour les opérations de mise en cage (à ce jour, 7 ont été réalisées). En lieu et place, 2 fax ont été envoyés autorisant 3 opérations de mise en cage dans un premier temps et 5 autres dans un deuxième temps. Aucune de ces autorisations n'incluent un numéro d'autorisation ou la cage de destination. De plus, dans trois cas, le remorqueur indiqué dans l'autorisation n'était pas le remorqueur participant à la véritable opération. Faisant suite à l'absence d'autorisation spécifique, la vidéo ne montre pas le numéro d'autorisation au début/à la fin de la vidéo, tel que requis par l'Annexe 8 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Le 10/06, l'observateur a également noté un transfert de contrôle réalisé entre deux cages de transport à l'extérieur de la ferme. Ceci signifie que les thonidés ont été transférés entre deux cages de remorquage portant le même numéro de cage. En vertu de l'article 71 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, les CPC sont tenues d'attribuer un numéro unique à toutes les cages. Le 13/06, deux transferts ont été réalisés au sein de la ferme. Ces deux transferts concernaient le transfert depuis une cage de remorquage vers une cage de la ferme. Cependant, après chaque transfert, la cage réceptrice était renommée avec le numéro de la cage émettrice (numéro de cage de remorquage). Le contenu de chaque cage était alors transféré dans une cage de la ferme non-numérotée auparavant,</p>	<p>La Recommandation 14-04 ne décrit pas le format du numéro d'autorisation ou des données qui doivent figurer sur cette autorisation. Les autorisations utilisées étaient cryptées avec le code du nom des autorités et la date du fax, ce numéro de référence garantit la traçabilité et le contrôle des autorisations. Ce numéro est enregistré au début et/ou à la fin de e l'enregistrement vidéo conformément aux exigences établies à l'Annexe 8 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. En ce qui concerne l'utilisation de cages portant le même numéro ou sans numéro (NOVA TAI CINTRA) : Afin de garantir la traçabilité des poissons, l'opérateur a utilisé une cage auxiliaire avant la mise en cage finale car la cage finale de la ferme contenait des thons rouges issus d'une mise en cage précédente. Les déplacements des thons rouges des cages ESP010R et ESP004R ont été enregistrés et contrôlés conformément à la Rec. 14-04. Les services d'inspection étaient présents au cours de ces opérations de mise en cage.</p>	Non
-----	----------------	------------	-----------	--	---	-----

				<p>identifiée avec le numéro de la cage réceptrice. L'observateur comprend que l'autorisation de mise en cage générique décrite ci-dessus a été utilisée plutôt qu'une autorisation de transferts spécifique requise pour chaque transfert entre deux cages de transport, en vertu de l'article 73 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Le contenu de ces cages de transport a ultérieurement été transféré dans les cages de la ferme après une opération de mise en cage réalisée ce même jour sous la même autorisation de mise en cage. Finalement, l'observateur a indiqué qu'après visionnage de la vidéo, il n'était pas possible d'estimer le volume de thonidés mis en cage au cours du transfert à partir du remorqueur jusqu'à la cage de la ferme 12, réalisé le 09/06, en raison de la mauvaise qualité de la vidéo. « Une mise en cage de contrôle » a depuis lors été réalisée ; toutefois, elle n'utilisait pas d'autorisation de mise en cage distincte mais, à la place, la même autorisation de mise en cage utilisée pour l'opération d'origine.</p>		
--	--	--	--	--	--	--

F12	UE-Malte	15/06/2017	001EU0375	Après l'examen des vidéos du transfert et des photos prises par les observateurs déployés sur le groupe de la JFO, il s'avère que le système de numérotation des cages utilisé en mer par la ferme n'était pas conforme aux dispositions de l'article 71 de la recommandation 14-04. Pour les 6 cages utilisées en mer, le numéro de la cage ne comporte que 2 lettres et non un nombre avec un système de numérotation unique incluant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.	Les autorités maltaises ont reconnu que la numérotation des cages mentionnées n'est pas totalement conforme à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT et notamment à son paragraphe 71. Néanmoins, compte tenu du fait que chaque cage a été identifiée avec le numéro ICCAT de la ferme de destination, le nom de l'entreprise et le numéro de cage, il s'agissait seulement d'une erreur d'interprétation mineure de la Recommandation qui rendait toutefois chaque numéro de cage unique et identifiable.	Non
F13	UE-Espagne	16/06/2017	001EU0377	Faisant suite à la deuxième opération de mise en cage réalisée le 14/06/2017, l'observateur a indiqué que l'enregistrement vidéo n'était pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés. L'observateur ne signera pas l'ICD ni le BCD.	Les services d'inspection considèrent que les vidéos n'étaient pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges ; l'opération a donc été recommencée.	Non
F14	UE-Espagne	18/06/2017	001EU0373	Pour une opération de mise en cage réalisée le 15/06/2017, l'observateur a indiqué qu'une procédure similaire de changement de numéros de cage, qui avait été signalée auparavant, avait été réalisée. Ainsi, les thonidés provenant d'une cage de transport étaient transférés dans une cage de la ferme (14). Au cours de cette opération, une autre cage de la ferme portait aussi le numéro 14. À la fin de l'opération de mise en cage, la cage réceptrice 14 a été renumérotée et les thonidés ont été transférés depuis cette cage vers l'autre cage numéro 14. Par	Afin de garantir la traçabilité du poisson, l'opérateur a utilisé une cage auxiliaire avant la mise en cage finale car la cage finale de la ferme contenait des thons rouges issus d'une mise en cage précédente. Les déplacements des thons rouges de la cage ESP 007R ont été enregistrés et contrôlés conformément à la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Les informations figurant sur l'ITD correspondent aux observations. Les services d'inspection étaient présents au	Non

				<p>conséquent, deux cages de la ferme portaient le même identifiant. En raison du changement et de la réplification de la numérotation de cage on ne sait pas très bien quel transfert correspond à l'opération de mise en cage de thonidés depuis la cage de transport jusqu'à la ferme ni la véritable identité de chaque cage. De surcroît, ces deux transferts ont été réalisés sous la même autorisation. L'observateur a en outre indiqué que pour quatre opérations de mise en cage, les informations incluses sur l'ITD et l'autorisation ne correspondent pas aux observations réelles. Deux de ces mises en cage ont été effectuées le 12/06.</p>	<p>cours de ces opérations de mise en cage.</p>	
F15	UE-Espagne	18/06/2017	001EU0373	<p>Le numéro de cage de deux transferts lors du transfert réalisé à partir du navire de capture était différent des numéros de cage à la mise en cage. Les ITD associées ne donnent pas d'information sur le mode ou le moment de la réalisation de ces transferts. Les ITD émises ne comportent pas de champ dans la partie transferts ultérieurs permettant de renseigner les informations sur la cage réceptrice et la section transferts ultérieurs n'a pas été signée par le capitaine récepteur. L'observateur a signé le BCD pour ces deux opérations. L'un d'entre eux était un numéro de BCD au format papier mais a été signé par le biais du système d'eBCD.</p>	<p>Tous les transferts de thon rouge réalisés après le premier transfert depuis le senneur jusqu'au remorqueur ont été enregistrés sur le carnet de pêche à bord du remorqueur. Ainsi, la traçabilité du thon rouge était connue des autorités d'inspection espagnoles au moment de la mise en cage.</p>	Non

F16	UE- Espagne	18/06/2017	001EU0373	<p>Pour la première opération de mise en cage de ce jour (opération de mise en cage n°6), au moment du transfert depuis le navire de capture, le remorqueur était xxx et le numéro de cage xxx. Lors de la mise en cage, la cage était yyy et le remorqueur zzz. Cependant, l'ITD associée ne fournit pas d'information sur le transfert de la cage entre les deux remorqueurs et l'autorisation de mise en cage indique aussi xxx comme étant le remorqueur. Aucune information indiquant comment la capture a été transférée à la cage yyy ne figure sur l'ITD. En raison de ces incohérences, l'observateur n'a pas signé les BCD. Pour la deuxième opération de mise en cage de ce jour (opération de mise en cage n°7), au moment du transfert depuis le navire de capture, le remorqueur était aaa et le numéro de cage aaa. Lors de la mise en cage, la cage était bbb et le remorqueur zzz. Toutefois, alors que l'ITD associée fournit des informations sur un transfert vers zzz, et étant donné qu'une opération de mise en cage séparée avait été réalisée au préalable, on ne sait pas exactement quelle cage a été transférée vers zzz. En raison de ces incohérences, l'observateur n'a pas signé les BCD.</p>	<p>En ce qui concerne l'utilisation de cages portant le même numéro ou sans numéro : Afin de garantir la traçabilité du poisson, l'opérateur a utilisé une cage auxiliaire avant la mise en cage finale car la cage finale de la ferme contenait des thons rouges issus d'une mise en cage précédente. Les déplacements des thons rouges des cages xxx et yyy ont été enregistrés et contrôlés conformément à la Rec. 14-04. Les services d'inspection étaient présents au cours de ces opérations de mise en cage.</p>	Non
F17	UE- Espagne	18/06/2017	001EU0373	<p>L'observateur a également noté qu'une « mise en cage de contrôle » a été réalisée le 14/06 pour la cage n°12 (faisant suite à l'opération de mise en cage n°2 réalisée le 09/06). Aucune estimation n'a été possible pour cette mise en cage en raison de la mauvaise qualité de l'eau. Cependant, la</p>	<p>La Recommandation 14-04 ne décrit pas le format du numéro d'autorisation ou des données qui doivent figurer sur cette autorisation. Les autorisations utilisées étaient cryptées avec le code du nom des autorités et la date</p>	Non

				<p>mise en cage ultérieure a été réalisée sous l'autorisation originale sans autorisation distincte émise pour ce transfert de contrôle par les autorités de l'état du pavillon. Étant donné qu'aucune autorisation distincte n'a été délivrée, l'observateur n'a pas signé les eBCD associés. Il est à noter que l'état du pavillon continue à délivrer des autorisations non conformes aux exigences de la Rec. 14-04, en ce sens qu'elles ne comportent pas de numéro d'autorisation de mise en cage, tel que spécifié à l'article 71 et à l'Annexe 8.</p>	<p>du fax, ce numéro de référence garantit la traçabilité et le contrôle des autorisations. Ce numéro est enregistré au début et/ou à la fin de e l'enregistrement vidéo conformément aux exigences établies à l'Annexe 8 de la Rec. 14-04. Ce cas est une répétition des opérations de mise en cage initiales, il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre autorisation de mise en cage.</p>	
F18	Turquie	04/07/2017	001TR0380	<p>Pour une opération de mise en cage réalisée le 03/07/2017, l'enregistrement vidéo se termine alors que 5 à 7% environ de la porte est toujours ouverte. Toutefois, l'observateur considère que les thons rouges ont pu être comptabilisés avec exactitude et que l'enregistrement vidéo montre que la cage émettrice est vide et qu'aucun thon rouge n'est passé sans avoir été observé.</p>	<p>Les inspecteurs du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage (MoFAL) ont réalisé une vérification ultérieure en ce qui concerne le contenu de thons rouges des cages de la ferme dans la ferme AT001TUR00014. Faisant suite aux examens et aux vérifications croisées menés par les inspecteurs, le MoFAL na pas conclu à de graves infractions, ni à des activités suspicieuses ou illicites de la part des opérateurs en ce qui concerne la capture, le transfert et la mise en cage de thons rouges dans le cadre de la demande n°001TR0380.</p>	Non

F19	UE- Espagne	21/06/2017	001EU0373	<p>Pour des opérations de mise en cage réalisées le 19/06/2017 et le 20/06/2017 entre les remorqueurs et les cages, il n'a pas été possible d'estimer le volume de thonidés mis en cage en raison de la mauvaise qualité vidéo. Pour une mise en cage réalisée le 19/06/2017, des thonidés capturés en 2016 se trouvaient dans la même cage. De plus, le remorqueur indiqué sur l'ITD n'était pas le même que le remorqueur participant à l'opération de mise en cage. Aucun eBCD n'a été présenté à l'observateur.</p>	<p>Dans les deux cas, les transferts ont été répétés et des vidéos de bonne qualité ont été obtenues pour estimer les thonidés mis en cage. Le remorqueur participant à l'opération de mise en cage était le même que le remorqueur mentionné sur l'autorisation de mise en cage. En ce qui concerne le remorqueur avec des thons rouges de 2016, la cage provenait de la ferme Balfegó dans le cadre d'un projet de recherche sur le comportement de reproduction du thon rouge mis en cage. En conséquence, les informations sur l'ITD à bord ne doivent pas être les mêmes que celles enregistrées lors de l'opération de mise en cage. Ces informations doivent figurer dans le carnet de pêche à bord du remorqueur. L'eBCD se trouvait à bord du remorqueur.</p>	Non
-----	----------------	------------	-----------	---	--	-----

F20	UE-Italie	21/06/2017	002EU0011	<p>En ce qui concerne le transfert n°4 depuis une madrague vers une cage, réalisé le 21/06/2017 : Sur la notification de transfert préalable (PTN), les informations détaillées sur le remorqueur sont manquantes car aucun remorqueur n'était présent avec la cage réceptrice. La PTN a été acceptée et autorisée par les autorités italiennes. Sur l'ITD émise après le transfert, les informations détaillées sur le remorqueur sont manquantes et l'ITD n'a donc pas été signée par l'observateur régional ; aucun numéro de référence d'eBCD n'a été soumis à l'observateur. (Pour explication, la cage réceptrice est solidement ancrée dans le fond à l'extrémité de la madrague et elle est connectée à la madrague à l'aide d'un filet en forme de tunnel. La cage sera dans cette position jusqu'à ce que tous les transferts soient effectués. Une fois l'opération terminée, un remorqueur dont on ne dispose pas d'information à l'heure actuelle, viendra collecter la cage.)</p>	<p>Il s'agit d'un type spécifique d'opération mise en œuvre dans cette madrague italienne, qui a un lien avec la distance jusqu'à la ferme (MLT). Une cage est ancrée à côté de la madrague et des transferts partiels sont réalisés dans celle-ci. Dès l'achèvement du transfert final (à savoir, lorsque la cage de transport concernée est pleine et que le navire remorqueur concerné est sur le point de l'emporter), ITA a émis un eBCD dûment rempli, conformément aux dispositions actuelles de l'ICCAT.</p>	Non
F21	UE-Malte	03/07/2017	001EU0376	<p>Opération de transfert n°8 réalisée le 29/06/2017 : Le numéro d'autorisation du transfert n'est pas visible au début ou à la fin de chaque enregistrement vidéo.</p>	<p>Étant donné que le Ministère des pêches et de l'Aquaculture de l'UE-Malte est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise.</p>	Non

F22	UE-Malte	06/07/2017	001EU0375	Opération de transfert n°1 réalisée le 05/07/2017 : L'observateur n'a été en mesure de réaliser une estimation indépendante de la quantité mise en cage en raison de la qualité de la vidéo Le volume de thonidés indiqué dans l'autorisation s'élève à 1.800.	Étant donné que le Ministère des pêches et de l'Aquaculture de l'UE-Malte est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise.	Non
F23	UE-Malte	12/07/2017	001EU0375	Opération de transfert n°4 réalisée le 10/07/2017 : Une partie de la porte n'apparaît pas pendant les premières minutes. Perte de visibilité en raison de la formation de bulles à 12:19 pendant environ 5 secondes en raison du passage des thonidés.	Étant donné que le Ministère des pêches et de l'Aquaculture de l'UE-Malte est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise.	Non
F24	UE-Malte	20/07/2017	001EU0375	Opération de transfert n°5 réalisée le 12/07/2017 : L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas toute la procédure de fermeture de la porte à la fin du transfert, mauvaise qualité de la vidéo et parties de la porte manquantes à certains moments.	Étant donné que le Ministère des pêches et de l'aquaculture est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise.	Non

F25	UE- Espagne	17/07/2017	001EU0379	<p>Opération de mise en cage de contrôle n°1 réalisée le 16/07/2017 : 1/ La vidéo de l'opération de mise en cage de contrôle n°1 ne montre pas un numéro d'autorisation unique ICCAT au début ou/et à la fin de la vidéo. 2/ La vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.</p> <p>Opération de mise en cage de contrôle n°2 réalisée le 16/07/2017 : 1/ La vidéo de l'opération de mise en cage de contrôle n°2 ne montre pas un numéro d'autorisation unique ICCAT au début ou/et à la fin de la vidéo. 2/ La vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.</p> <p>L'observateur ne signera pas l'ICD ni le BCD. Remarque : Les inspecteurs des pêches espagnols et leur caméra stéréoscopique ont arrêté de filmer au milieu de l'opération de transfert de contrôle n°1 et ont décidé de réaliser un deuxième enregistrement (opération de transfert de contrôle n°2).</p>	<p>Ces deux opérations étaient une répétition de l'opération de mise en cage initiale, et par conséquent, une autorisation différente n'était pas nécessaire. En ce qui concerne la qualité des vidéos, les services d'inspection ont considéré que les vidéos n'étaient pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges ; l'opération a donc été recommencée.</p>	Oui
-----	----------------	------------	-----------	--	--	-----

F26	UE- Espagne	10/07/2017	001EU0373	<p>Le 4 juillet, la ferme a réalisé deux transferts à l'intérieur de la ferme en tant que « transferts de contrôle » pour les opérations de mise en cage 11 et 12 des cages de la ferme 18 à 17 ; et 20 à 19 respectivement. Ces transferts n'étaient toutefois pas accompagnés d'une autorisation distincte mais constituaient une répétition de l'autorisation d'origine pour la répétition de la mise en cage n°12 et la répétition de la mise en cage n°11. En conséquence, l'observateur les a enregistrés en tant que transferts à l'intérieur de la ferme. Dans le cas du premier transfert de contrôle, aucune estimation n'a été possible étant donné que la caméra était trop éloignée de la porte. Dans le cas du deuxième transfert, une estimation a été possible. Dans les deux cas, aucun eBCD ou ITD n'a encore été signé en raison de l'absence d'autorisation de transfert individuelle spécifique à l'opération.</p>	<p>Ces deux opérations étaient une répétition de l'opération de mise en cage initiale, et par conséquent, une autorisation différente n'était pas nécessaire. L'estimation du thon rouge mis en cage a été possible grâce à l'utilisation de caméras stéréoscopiques et la distance de la caméra depuis la porte n'a pas posé de problème pour les autorités de contrôle.</p>	Non
F27	Turquie	07/07/2017	001TR0380	<p>Au cours d'une opération de mise en cage en date du 06 juillet 2017, l'enregistrement vidéo se termine alors que 6 à 7% environ de la porte est toujours ouverte. L'observateur a constaté que la cage émettrice était vide et il a considéré qu'aucun poisson n'était passé après l'arrêt de la vidéo.</p>	<p>Les inspecteurs du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage (MoFAL) ont réalisé une vérification ultérieure en ce qui concerne le contenu de thons rouges des cages de la ferme dans la ferme. Faisant suite aux examens et aux vérifications croisées menés par les inspecteurs, le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions, ni à des activités suspectes ou illicites de la part des opérateurs en ce qui concerne la capture, le transfert et la</p>	Non

					mise en cage de thons rouges dans le cadre de la demande n°001TR0380.	
F28	Turquie	10/07/2017	001TR0380	Au cours d'une opération de mise en cage en date du 08 juillet 2017, l'enregistrement vidéo se termine alors que 2 à 3% environ de la porte est toujours ouverte. L'observateur a constaté que la cage émettrice était vide et il a considéré qu'aucun poisson n'était passé après l'arrêt de la vidéo.	Les inspecteurs du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage (MoFAL) ont réalisé une vérification ultérieure en ce qui concerne le contenu de thons rouges des cages de la ferme dans la ferme. Faisant suite aux examens et aux vérifications croisées menés par les inspecteurs, le MoFAL na pas conclu à de graves infractions, ni à des activités suspectes ou illicites de la part des opérateurs en ce qui concerne la capture, le transfert et la mise en cage de thons rouges dans le cadre de la demande n°001TR0380.	Non
F29	UE-Malte	24/07/2017	001EU0376	Opération de mise en cage n°13 réalisée le 21/07/2017 : Le nombre de thonidés passant à travers la porte au même moment est trop important pour pouvoir être comptabilisé. L'observateur ne signera ni l'ICD ni l'eBCD.	Étant donné que le Ministère des pêches et de l'aquaculture est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise.	Non

F30	UE- Espagne	24/07/2017	001EU0379	Opération de mise en cage de contrôle n°3 réalisée le 22/07/2017 : 1/ La vidéo de l'opération de mise en cage de contrôle n°3 ne montre pas un numéro d'autorisation unique ICCAT au début ou/et à la fin de la vidéo. 2/ La vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés. Opération de mise en cage de contrôle n°4 réalisée le 22/07/2017 : 1/ La vidéo de l'opération de mise en cage de contrôle n°4 ne montre pas un numéro d'autorisation unique ICCAT au début ou/et à la fin de la vidéo. L'observateur ne signera pas l'ICD ni le BCD. [Remarque : Les inspecteurs des pêches espagnols et leur caméra stéréoscopique ont arrêté de filmer au milieu de l'opération de mise en cage de contrôle n°3 et ont décidé de réaliser un deuxième enregistrement (opération de mise en cage de contrôle n°4)].	Ces deux opérations étaient une répétition de l'opération de mise en cage initiale, et par conséquent, une autorisation différente n'était pas nécessaire. En ce qui concerne la qualité des vidéos, les services d'inspection ont considéré que les vidéos n'étaient pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges ; l'opération a donc été recommencée.	Oui
F31	UE- Portugal	07/08/2017	001EU0382	L'autorisation de transfert délivrée par l'état du pavillon n'a pas respecté le format établi par la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Le numéro d'ITD n'a pas respecté le format établi par la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Il s'agit d'une erreur de format/dans le système de numérotation qui a déjà été commise en 2018.	Oui
F32	UE- Portugal	10/08/2017	001EU0382	Pour le transfert réalisé depuis la madrague jusqu'à la cage de transport, aucun enregistrement vidéo n'a été réalisé et soumis à l'observateur. Les thonidés avaient déjà été transférés dans la cage de transport avant l'arrivée de l'observateur (le 26/08/2017), alors que la date du transfert indiquée sur l'ITD était le 27/07/2017.	L'opération de mise en cage sollicitée et autorisée ne nécessitait pas d'opération de transfert. Un enregistrement vidéo de l'opération de mise en cage a été réalisé et remis à l'observateur régional.	Non

F33	UE- Portugal	14/08/2017	001EU0382	<p>Faisant suite à l'opération de mise en cage effectuée le 27/07/2017, l'observateur n'a pas obtenu de copie de l'enregistrement vidéo, tel que requis en vertu de la Rec. 14-04, paragraphe 81, et de l'Annexe 8, Opérations de mise en cage, paragraphe iii. L'observateur était en mesure d'examiner l'enregistrement vidéo stéréoscopique et d'estimer le nombre (mais non le poids) des thonidés transférés, et cette vidéo respectait aussi toutes les exigences de l'Annexe 8. Une copie de l'enregistrement vidéo stéréoscopique a également été remise à l'observateur.</p>	<p>L'opération de mise en cage réalisée le 27/07/17, préalablement autorisée par les autorités, s'est déroulée sans problème.</p> <p>Toute l'opération a été enregistrée à l'aide de la caméra stéréoscopique et à la fin de l'enregistrement, toujours à bord du navire, une copie de l'enregistrement vidéo a été remise à l'observateur et une autre aux inspecteurs.</p> <p>Toutes les mesures imposées pour cette opération ont été respectées par l'opérateur et dûment confirmées par l'équipe d'inspection et l'observateur qui accompagnaient l'opération.</p> <p>L'observateur n'a analysé que le nombre de thons rouges mis en cage et non le poids du thon rouge.</p> <p>Les inspecteurs et les responsables de l'entreprise, à différents jours et en divers lieux, ont analysé l'enregistrement vidéo de toute l'opération de mise en cage, en comptant le nombre et le poids du thon rouge.</p>	Non
-----	-----------------	------------	-----------	---	--	-----

F34	UE- Portugal	19/08/2017	002EU012	<p>Pour l'opération de transfert réalisée le 16/08/2017 depuis la madrague jusqu'à une cage de transport, le numéro de cage de la cage de transport ne respectait pas le format établi en vertu du paragraphe 71 de la Rec. 14-04., qui indique qu'il doit comporter au moins un code à 3 lettres suivi de trois chiffres. Le dispositif de stockage électronique n'a pas été remis à l'observateur dès que possible après le transfert, étant donné que le plongeur ne disposait pas de convertisseur micro SD permettant d'initialiser et d'accéder à la vidéo. L'observateur est toutefois convaincu qu'aucune manipulation de la vidéo n'a eu lieu entre ce moment et l'arrivée à terre où la vidéo a finalement pu être initialisée. L'ITD à signer n'a toujours pas été présentée à l'observateur.</p>	<p>Toute l'opération de transfert a été suivie par les autorités nationales et l'observateur régional de l'ICCAT. À l'issue de l'opération, le plongeur a mis à la disposition de l'observateur régional et des inspecteurs la caméra utilisée au cours de l'opération et l'enregistrement vidéo respectif enregistré sur une carte SD. L'observateur régional n'était cependant pas équipé du dispositif permettant de convertir les données de la carte SD sur une carte dont le format pourrait permettre de visionner la vidéo sur votre ordinateur. Néanmoins, la caméra conventionnelle et la carte SD qui y était insérée ont toujours été conservées sur le pont à la vue des inspecteurs et de l'observateur régional. À l'arrivée au port, la vidéo a immédiatement été initialisée en présence de l'observateur régional et des inspecteurs et mise à leur disposition une nouvelle fois afin que les inspecteurs puissent en faire des copies. Il a donc été possible de s'assurer que la copie de la vidéo remise aux inspecteurs et à l'opérateur régional n'avait pas été falsifiée étant donné que la caméra était maintenue sous leur étroite surveillance à tout moment. Les autorités et l'observateur ont assisté au retrait de la carte SD de la caméra, à l'initialisation de la vidéo et à la réalisation de copies qui leur ont été immédiatement remises. Il n'est pas exact que la vidéo n'a pas été</p>	Non
-----	-----------------	------------	----------	--	--	-----

					<p>immédiatement remise à l'observateur régional à l'issue de l'opération de transfert ; il n'est pas non plus légitime sur le plan juridique que l'observateur régional exige que le format de la carte remise par le plongeur soit directement compatible avec le format des cartes dont la lecture est prise en charge par son ordinateur personnel. En revanche, il appartenait à l'observateur de présenter lui-même un équipement à même de visualiser ou de convertir directement les données enregistrées sur une carte micro SD.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

F35	UE-Malte	29/08/2017	001EU0375	<p>Opération de mise en cage n°6 réalisée le 17/07/2017 : L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas toute la procédure de fermeture de la porte à la fin du transfert, mauvaise qualité de la vidéo, parties de la porte manquantes à certains moments ; opération de mise en cage n°8 réalisée le 21/07/2017 : L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas toute la procédure de fermeture de la porte à la fin du transfert, mauvaise qualité de la vidéo, parties de la porte manquantes à certains moments ; opération de mise en cage n°10 réalisée le 23/07/2017 : L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas toute la procédure de fermeture de la porte à la fin du transfert, mauvaise qualité de la vidéo, parties de la porte manquantes à certains moments ; opération de mise en cage n°13 réalisée le 01/08/2017 : L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas toute la procédure de fermeture de la porte à la fin du transfert, mauvaise qualité de la vidéo et parties de la porte manquantes à certains moments.</p>	<p>Étant donné que le Ministère des Pêches et de l'Aquaculture est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise.</p>	Non
-----	----------	------------	-----------	---	--	-----

F36	UE-Malte	25/08/2017	001EU0375	<p>Opération de mise en cage n°15 réalisée le 23/07/2017 : Le nombre de thonidés passant à travers la porte au même moment est trop important pour pouvoir être comptabilisé. L'observateur n'a pas signé l'eBCD ; opération de mise en cage n°24 réalisée le 16/08/2017 : Le nombre de thonidés passant à travers la porte au même moment est trop important pour pouvoir être comptabilisé. L'observateur n'a pas signé l'eBCD. En outre, l'opération de mise en cage s'est déroulée le 16/08/2017, le lendemain de la date limite ; opération de mise en cage n°4 réalisée le 29/06/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10% l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°5 réalisée le 01/07/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10% l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°7 réalisée le 06/07/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10% l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°12 réalisée le 19/07/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10% l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°16 réalisée le 29/07/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10% l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°17 réalisée le 30/07/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10%</p>	<p>Opérations de mise en cage n°15 et 24 : Étant donné que le Ministère des Pêches et de l'Aquaculture est pleinement conforme à l'Annexe 9 de la Rec. 14-04 et n'a rien à signaler en ce qui concerne l'enregistrement et les estimations réalisés avec les caméras stéréoscopiques de ces mises en cage spécifiques, il est estimé qu'il ne s'agit pas d'un cas de PNC et qu'aucune action supplémentaire n'est requise. Opérations de mise en cage n°5, 7 et 12 : En attente des résultats de la caméra stéréoscopique pour la mise en cage. Opérations de mise en cage n°16, 17, 18, 20, 21, 22 : En attente des résultats de la caméra stéréoscopique pour la mise en cage. Opération de mise en cage réalisée après le 16/08/2017 en raison d'un cas de force majeure.</p>	Non
-----	----------	------------	-----------	---	--	-----

				<p>l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°18 réalisée le 01/08/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10%</p> <p>l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°20 réalisée le 04/08/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10%</p> <p>l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°21 réalisée le 07/08/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10%</p> <p>l'estimation de l'observateur ; opération de mise en cage n°22 réalisée le 15/08/2017 : Le volume de thonidés indiqué sur l'eBCD dépasse de plus de 10%</p> <p>l'estimation de l'observateur ; pour l'opération de mise en cage n°24, l'observateur n'a pas reçu les ICD.</p>		
--	--	--	--	---	--	--

F37	UE- Espagne	31/08/2017	001EU0389	La ferme a réalisé une opération de mise en cage le 30/08/2017. En raison d'une mauvaise visibilité, l'observateur n'a pas été en mesure de compter les poissons. Le plongeur qui a filmé l'opération de mise en cage a parfois bougé la caméra fortement, et la totalité de la cage n'était pas visible à 100% à certains moments.	Les services d'inspection ont considéré que les vidéos n'étaient pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges ; l'opération a donc été recommencée le 26/09/2017.	Oui
-----	----------------	------------	-----------	---	--	-----